

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021033273

Dossier numéro : 2021-10-12/04

Titre

12 OCTOBRE 2021. - Avis relatif à l'indexation des vacations des experts chargés de l'estimation des animaux pour le Fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux. - Exécution de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif aux vacations des experts chargés de l'estimation des animaux pour le Fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux, l'article 2

Source : SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

Publication : Moniteur belge du 12-10-2021 page : 106918

Entrée en vigueur : 01-10-2021

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

Pour leur indexation, les vacations des experts chargés de l'estimation des animaux seront ajustées sur base des indices santé (IS) des mois de juillet 2020 et juillet 2021.

L'IS du mois de juillet 2020 équivalait à 133,04 et l'IS du mois de juillet 2021 est de 135,48.

Pour le calcul des vacations indexées, les montants actuels doivent être multipliés par l'IS du mois de juillet 2021 et ensuite divisés par l'IS du mois de juillet 2020.

A l'article 1er de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif aux vacations des experts chargés de l'estimation des animaux pour le Fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux, le montant de 24,12 euros par demi-heure commencée est remplacé par le montant de 24,56 euros par demi-heure commencée.

Cette indexation est d'application à partir du 1er octobre 2021.